

Arrêt

n° 303 640 du 25 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, né dans une famille musulmane mais non croyante et non pratiquante et originaire de Tanger, Royaume du Maroc.

Accompagné de votre mère, de votre père et de votre soeur [M.], vous seriez arrivé en Belgique en 2001, alors âgé de 17 ans, avec un visa de 60 jours, pour rejoindre votre soeur [L.] et vos frères, ayant tous la nationalité belge.

En 2001, vous auriez rencontré un certain [J.B.], dit [G.]. Il serait plus âgé que vous d'une vingtaine d'années. Vous auriez eu une relation jusqu'en mai/juin 2016. Vous vous seriez vus chaque week-end. En 2007, votre maman et Loubna auraient voulu vous marier avec une belge d'origine marocaine mais vous auriez refusé.

Vous avez introduit plusieurs demandes de séjour sur base des articles 9 bis, 9 ter et de naturalisation qui vous ont été refusées. Depuis 2001, vous avez fait l'objet de très nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger, notamment pour séjour illégal, vols, vols avec violence, infraction au port du bracelet électronique, stupéfiants. Vous avez été condamné à des peines de prison de plus de 3 ans. Plusieurs ordres de quitter le territoire (OQT) vous ont été notifiés. [G.] vous aurait informé ne plus supporter votre attitude et vos condamnations et aurait rompu avec vous en 2016. Vous avez été libéré le 12 octobre 2016 et avez été conduit directement à Merksplas.

Vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 9 décembre 2016 à l'appui de laquelle vous disiez que vos parents, et surtout votre soeur [L.], se mêleraient de votre vie et prendraient les décisions concernant votre vie. Ne supportant pas/plus cela, vous auriez consulté un psychologue durant vos détentions.

Votre famille ignorerait votre orientation sexuelle. Durant votre séjour à Merksplas, elle aurait décidé de vous emmener au Maroc afin que vous puissiez suivre une formation dans une mosquée pour apprendre la religion en vue de remédier à vos comportements délinquants avant de vous marier avec Hasna, une belge d'origine marocaine, en été 2017.

En cas de retour, vous disiez que votre famille vivant en Belgique et ayant la nationalité belge vous imposerait une formation religieuse avant de vous marier. Vous dites également ne pas pouvoir retourner au Maroc car votre famille est en Belgique ainsi que votre longue présence en Belgique ainsi que la maladie de votre maman et le fait que vous seriez homosexuel.

A l'appui de votre demande, vous déposiez une composition de ménage, une déclaration de nationalité belge, votre demande de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 introduite en novembre 2014, la requête d'autorisation de séjour sur base de l'article susmentionné, la carte d'identité de future compagne Hasna, un témoignage manuscrit de Hasna, une attestation de prise en charge du CPAS, une affiliation à une mutuelle, un acte de notification de la police, une attestation de réception de votre procédure 9ter, le mémoire de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de l'Office des étrangers concernant votre procédure 9ter, des notes des audiences de la Cour d'Appel, des attestations de détention, un bulletin, un jugement, des documents attestant de vos activités sportives, culturelles et autres en Belgique, des attestations d'une intervenante psycho-sociale, le règlement interne de Merksplas, le formulaire de visite, une lettre de votre avocat des certificats médicaux belges, deux documents d'un psychologue et des documents incomplets.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus quant à votre demande de protection internationale le 27 février 2017, en raison principalement du caractère tardif de votre demande, –témoignant d'un peu d'empressement de vous réclamer de la protection internationale–, et du caractère pas/peu crédible de votre orientation sexuelle, de la nature exacte de vos relations intimes en Belgique.

Vous avez introduit un recours auprès de l'instance de recours, le Conseil du Contentieux des étrangers. Le CCE a pris le 8 janvier 2018 un arrêt (arrêt CCE 197.554) confirmant la décision de refus prise par le CGRA. Votre pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat contre la décision du CCE a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat en date du 6 Mars 2018 (arrêt 12.743). Vous avez ensuite été libéré du Centre de Merksplas.

A nouveau placé en Centre fermé (CIB Bruges), vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 juillet 2018 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez ne plus avoir d'éléments à donner et répétez votre même crainte en cas de retour au Maroc en raison de votre orientation sexuelle (cfr, Questions 1.1, 1.2 et 5.1 de votre –Déclaration Ecrite Demande Multiple– -19/07/2018). Vous déclarez (question 5.2) avoir comme preuve une vidéo, photo et message à l'appui de votre demande. Toutefois, vous ne déposez aucun de ces éléments à l'appui de votre demande ultérieure.

Le 20 juillet 2018, le CGRA vous a notifié une décision de demande irrecevable (demande ultérieure). Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du CGRA.

Placé au centre fermé de Vottem, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez que vous habitez et vivez avec votre mère et tous les membres de votre famille en Belgique depuis 24 ans, que vous vous sentez plus Belge que Marocain et que toute votre vie c'est la Belgique qui est le pays de votre cœur et où vous voulez mourir.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est tout d'abord de rappeler que votre première demande de protection internationale s'était clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. En effet, vous vous bornez à déclarer que vous habitez et vivez avec votre mère et tous les membres de votre famille en Belgique depuis 24 ans, que vous vous sentez plus Belge que Marocain et que toute votre vie c'est la Belgique qui est le pays de votre cœur et où vous voulez mourir.

Force est cependant de constater que ces éléments invoqués à la base de votre troisième demande de protection internationale ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Ces éléments ne permettent pas non plus de considérer qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, si le CGRA est en premier lieu compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3, ainsi que le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53, en revanche ledit article 57/6 ne prévoit pas qu'il se prononce sur les demandes d'autorisation de séjour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 décembre 2016, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 27 février 2017, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n°197 554 du 8 janvier 2018, a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le pourvoi en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible le 6 mars 2018 (ordonnance n°12.743).

2.2. Le 19 juillet 2018, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque la même crainte. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2.3. Le 23 février 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque le fait de vivre en Belgique depuis plus de vingt ans et se sentir plus belge que marocain. Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« [...].

Pièce 3 : Attestation du psychologue

Pièce 4 : Avis de décès de [M.B.]

Pièce 5 : Lettre de [M.B.]

Pièce 6 : Visites régulières de [M.B.] à la prison d'Andenne

Pièce 7 : Versements effectués par Monsieur [B.] sur le compte de la prison du requérant

Pièce 8 : Carte postale de [M.B.]

Pièce 9 : Réservation de camping

Pièce 10 : Photos

Pièce 11 : Coi focus 2021 sur le Maroc

Pièce 12 : Documents envoyés au CGRA le 1er mars 2024.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 21 mars 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil les pièces suivantes :

« [...].

Pièce 3 : Attestation du psychologue

Pièce 4 : Avis de décès de [M.B.]

Pièce 5 : Lettre de [M.B.]

Pièce 6 : Visites régulières de [M.B.] à la prison d'Andenne

Pièce 7 : Versements effectués par Monsieur [B.] sur le compte de la prison du requérant

Pièce 8 : Carte postale de [M.B.]

Pièce 9 : Réservation de camping

Pièce 10 : Photos

Pièce 11 : Coi focus 2021 sur le Maroc

Pièce 12 : Documents envoyés au CGRA le 1er mars 2024.

Pièce 13 : Visites à la prison d'HAREN

Pièce 14 : Extrait de compte 2023

Pièce 15 : Dossier reçu par l'AS de Monsieur [R.] » (v. dossier de procédure, pièce n° 11).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative aux « Remarques préliminaires », la partie requérante relève que le requérant a introduit sa troisième demande d'asile au centre fermé de Vottem, et « Qu'il n'a pas été auditionné et que la procédure a été faite par écrit. Qu'il disposait d'une heure pour remplir le formulaire et qu'il n'était pas dans un lieu privé lorsqu'il a répondu aux questions ». Elle soutient « Que le requérant ne s'est donc pas senti suffisamment à l'aise pour indiquer tous les éléments qui l'ont poussé à introduire une nouvelle demande d'asile. Qu'il n'a donc pas mentionné son homosexualité dans sa déclaration écrite ». Elle expose qu'en date du 1^{er} mars 2024, elle a pris contact avec la partie défenderesse pour l'informer de la sexualité du requérant et lui transmettre plusieurs documents, dont une attestation de son psychologue. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et, ce faisant, d'avoir violé les dispositions au moyen. Elle soutient par ailleurs qu'il « [...] ressort de sa déclaration écrite qu'il n'a pas parfaitement compris les questions et qu'il n'a pas répondu de manière ciblée aux questions posées. ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative « aux éléments nouveaux », elle soutient à nouveau que « [...] le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé divers documents à la partie adverse ».

Par ailleurs, elle reproduit un extrait de l'arrêt n°197 554 du 8 janvier 2018. Elle soutient ensuite que le requérant a déposé des documents afin de démontrer que la situation au Maroc a changé depuis 2018. Elle se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil de céans et « Que la partie adverse ne pouvait ignorer cette évolution de la situation au Maroc ». Elle reproduit enfin un extrait du « rapport Coifocus de 2021 ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à « [...] l'homosexualité du requérant », elle relève « Que dans la décision litigieuse, la partie adverse n'évalue pas la situation du requérant malgré les éléments déposé par son conseil » alors « Que le requérant a déposé, par l'intermédiaire de son conseil, une attestation de son psychologue. Que cette attestation confirme l'orientation sexuelle du requérant ».

Elle rappelle ensuite que le requérant avait une relation intime avec Monsieur B., lequel rendait régulièrement visite au requérant lorsqu'il se trouvait en prison, qu'il dépose une réservation pour un camping du 26 août 2023 au 27 août 2023, et qu'il dépose également des cartes postales que Monsieur B. envoyait au requérant lorsqu'il était en prison.

Elle soutient enfin « *Que le requérant ne se sent pas encore suffisamment à l'aise pour révéler son homosexualité. Que des efforts sont cependant faits et qu'il commence progressivement à s'ouvrir. Qu'il se sent désormais capable d'en parler avec son psychologue et son assistant social. Qu'il s'agit toutefois d'un sujet sensible et tabou pour le requérant, qui a toujours vécu dans le secret de son homosexualité* ».

Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et « [...] de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] », et, à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier dans le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

5.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause

5.3. D'emblée, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, introduite en 2016 auprès des instances belges, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil, par un arrêt n°197 554 du 8 janvier 2018, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse le 27 février 2017 notamment au motif qu' « *Indépendamment même de la question de l'orientation sexuelle du requérant, [...] le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Maroc un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle. [...]*

Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité et à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

Le 23 février 2024, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, car il vit en Belgique depuis vingt-quatre ans, qu'il se sent plus belge que marocain, et qu'il souhaite continuer à vivre en Belgique.

5.4. A l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, dans le chef du requérant – qui n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure –, une crainte de persécutions en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle et dépose plusieurs nouveaux documents. Elle dépose également plusieurs documents par le biais d'une note complémentaire. Ainsi, elle dépose notamment une pièce émanant du « *Service public fédéral Justice* » sur laquelle sont reprises les visites qu'a reçues le requérant lorsqu'il était détenu à la prison de Saint Gilles en 2014/2015, et sur laquelle

est notamment indiqué qu'à deux reprises le requérant a reçu la visite de J. G. B. dans le cadre d'une « VHS » et non d'une « visite commune ». Elle dépose également un document reprenant les visites qu'a reçues le requérant lorsqu'il était détenu à la prison de Haren et dont il ressort que J. G. B. lui a rendu visite le 12 juillet 2023 en qualité de « concubin(e) » lors d'une « visite commune ». Elle dépose encore deux témoignages de J. G. B., et « [...] plusieurs documents qui démontrent la véracité de sa relation avec M. [B.] ».

Elle dépose en outre le « *COI Focus Maroc L'homosexualité* », mis à jour le 6 septembre 2021, afin de démontrer que la situation qui prévalait au Maroc en 2018 a changé et qu'il « [...] existe une situation problématique et inquiétante au Maroc pour les personnes homosexuelles ».

5.5. Interpellé à cet égard à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant dit craindre des persécutions en cas de retour au Maroc en raison de son homosexualité. Il dit ne pas avoir osé mentionner son orientation sexuelle dans le questionnaire écrit qui lui a été remis à l'appui de sa troisième demande d'asile car il n'avait pas confiance dans l'éducateur du centre où il est maintenu et avait donc peur que son orientation sexuelle soit ébruitée dans le centre. Il déclare ensuite avec eu une relation avec J. G. B. durant de longues années, jusqu'au décès très récent de celui-ci. Il indique notamment que les visites « VHS » signifient que le requérant a reçu la visite de J. G. B. « hors surveillance ».

5.6. Partant, compte tenu des craintes alléguées par le requérant, de l'argumentation de la requête et des pièces déposées, et eu égard au fait que l'intéressé n'a pas été entendu de manière approfondie dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin de procéder à un examen des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours et à les évaluer en vue de déterminer s'ils peuvent apporter un éclairage neuf quant à l'établissement ou non de la relation alléguée entre le requérant et J. G. B. d'une part, et d'autre part, afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer au mieux sur son orientation sexuelle alléguée. Le cas échéant, il convient, par ailleurs, de réunir toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuels au Maroc.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 mars 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES